

Société des officiers de la Confédération suisse

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **24 (1879)**

Heft 5

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Hongrie. Distribution de médailles aux « Belier. » Exercices de troupes. Officiers autrichiens en Perse. Carrousel de bienfaisance. Réminiscence de 1866. — Angleterre. Nouveau canon de 20 tonnes à chargement par la bouche. — Italie. Durée du service actif. Ministère de la guerre. — Egypte. Révolte militaire au Caire. — Ordres. — Mutations. — Annonces.

VEDETTE. Sommaire du numéro du 19 février 1879. Les sous-officiers en Italie. — Guerre en Cafrerie. — Feuilleton : Quinze jours sur le Danube (suite). — Décoration des *braves* du 32^e. — Correspondance. — Bibliographie. — Revue de la presse. — Chronique. — Avis de la Rédaction. — Mutations (armée et marine). — Annonces.

OESTERREICHISCHE-UNGARISCHE WEHR-ZEITUNG. — Sommaire du numéro du 22 février 1879. Caisse d'emprunt pour les officiers. — La guerre de torpilles et son avenir. — Société autrichienne pour la fabrication des armes. — Société de transport. — Conférence du capitaine Norbert Spaleny sur l'occupation de la Bosnie. — Camp de Bruck. — Faits divers. — Extérieur. — Economie populaire. — Correspondance.

RIVISTA MILITARE ITALIANA. — Sommaire de la livraison de janvier 1879. — Les grandes manœuvres de 1878 (Rapport du lieutenant-général comte G. Pianell à S. E. le ministre de la guerre). — Les voies ferrées et l'industrie sidérurgique. — La guerre russe en Bulgarie et Roumélie. — Livres et journaux. — Revue étrangère : la guerre anglo-afghane. — Bulletin bibliographique.

ITALIA MILITARE. — Sommaire du numéro du 20 février 1879. — Bulletin. — Revue de la presse. — Sciences militaires : L'armée française en 1879. — Parlement Italien. — La réorganisation de l'arme des carabiniers royaux. — L'expédition arctique suédoise. — Communications, informations et nouvelles. — Feuilleton : Espartero.

MEMORIAL DE INGENIEROS Y REVISTA CIENTIFICO MILITAR. — Sommaire du numéro du 1^{er} février 1879. — Le capitaine Christophe de Rojas, ingénieur militaire du XIV^e siècle. — Expériences de tir. — Bibliographie. — Chronique. — Nouvelles du corps.

Mémoire : Coup d'œil sur la partie Argentine de la région hydrographique du rio de la Plata, par D. Manuel Sanchez Núñez. — Partie officielle : circulaires.

BOLETIN DE ADMINISTRACION MILITAR. — Sommaire du numéro du 12 février 1879. — Réunions techniques. — Chronique. — Législation.

GALERIA MILITAR. — Sommaire du numéro 1^{er} février 1879. — Vicomte da Praia Grande de Macau, contre-amiral, biographie par Gomes Percheiro. — Manuel du soldat en campagne (théorie dans les casernes); par C. Jardim. — Hygiène militaire, par Teixeira de Aragão. — Partie officielle. — La « Galeria militar. » — Expédition.

Société des officiers de la Confédération suisse

Le Comité central de la Société fédérale des officiers vient de communiquer aux comités des différentes sections les sujets de concours pour 1879. Les sujets choisis par l'assemblée générale sont les suivants :

1^o Comment l'infanterie peut-elle le mieux être exercée au tir dans les années où elle n'a pas de cours de répétition.

2^o Quels sont les moyens les plus simples et les meilleurs pour maintenir au degré de dressage nécessaire les chevaux de cavalerie livrés par la Confédération ?

3^o Elaboration d'un manuel pour le sous-officier d'infanterie.

4^o Le système de recrutement actuel est-il rationnel ou porte-t-il préjudice au recrutement de l'infanterie ?

Le Comité central, de son côté, a choisi les sujets de concours ci-après :

1^o Quels sont les moyens de relever la situation du sous-officier dans l'armée suisse ?

2^o Etude historique : les Français en Suisse en 1798.

3^o Le système de rotation suivi pour les cours de répétition d'infanterie est-il bon, ou les cours devraient-ils avoir lieu plus fréquemment ; devrait-on y réunir plus de troupes et des troupes appartenant à différentes armes ?

Les travaux doivent être envoyés avant la fin de septembre au président de la Société fédérale des officiers, M. le lieutenant-colonel W. Vigier, à Soleure.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Du Département militaire fédéral. 21 février. — Nous nous sommes vus dans le cas de rendre les prescriptions spéciales ci-après au sujet du logement des officiers dans les écoles de recrues et dans les cours de répétition. Ces prescriptions seront introduites dans l'ordre général.

I. Ecoles de recrues.

Le chef d'arme peut exceptionnellement autoriser des officiers et des instructeurs à se loger en dehors de la caserne. Si les officiers ne peuvent pas être logés en caserne, ils recevront une indemnité de logement, d'un franc par jour, s'il ne s'agit pas d'officiers ayant leur domicile sur la place d'armes et autorisés à l'utiliser.

II. Cours de répétition.

Les troupes seront, autant que possible, casernées sur la place d'armes, à défaut de quoi elles y seront cantonnées. Si les officiers et les instructeurs peuvent être logés en caserne, cela devra avoir lieu. Si les troupes sont cantonnées, les officiers de compagnie doivent l'être aussi, soit avec les troupes elles-mêmes ou dans d'autres locaux convenables.

Si les officiers ne peuvent pas être logés avec les troupes dans les casernes des places d'armes pour l'emploi desquelles la Confédération a conclu des conventions, ils recevront une indemnité de logement d'un franc par jour, s'il ne s'agit pas d'officiers ayant leur domicile sur la place d'armes et autorisés à l'utiliser.

La Confédération ne bonifie aucune indemnité pour le logement des officiers dans les cantonnements, quelle que soit la place d'armes où se trouvent ces cantonnements.

— 26 février. — Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les prescriptions que nous avons rendues au sujet de l'inspection des armes à feu portatives déposées dans les arsenaux des cantons en vertu de l'art. 155, chiffres 1 et 2 de la loi sur l'organisation militaire.

1. Les hommes dont les armes sont déposées dans les arsenaux pour une autre cause que celle de négligence, sont dispensés des inspections d'armes dans les communes.

2. En revanche, les hommes auxquels les armes ont été retirées pour cause de négligence réitérée, doivent se présenter personnellement aux inspections d'armes dans les communes. Ils s'y rendront sans arme, mais pourvus de leur livret de service, dans lequel le contrôleur d'armes certifiera leur présence à l'inspection.

3. Par l'entremise des Intendances des arsenaux des cantons ou des commandants d'arrondissements, on transmettra tous les trois mois aux contrôleurs d'armes des divisions, des états séparés suivant les deux catégories d'armes déposées dans les arsenaux, avec les noms, l'incorporation et le domicile du porteur.

Nous vous prions de pourvoir à ce que ces prescriptions reçoivent leur exécution à l'avenir.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral a décidé que l'armement des sergents-majors consisterait désormais en un sabre-bayonnette sans scie, porté comme yatagan, et que les armes à feu dont ils avaient été munis jusqu'à présent leur seront reprises. Ils auront cependant droit, en dehors du service, à l'obtention d'un fusil au même titre que les officiers d'infanterie.
